

AVIS INTERASSOCIATIF

ENQUÊTE PUBLIQUE DANS LE CADRE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ENTREPRISE VERDIPOLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SON ACTIVITÉ À SANTES.

Octobre 2021

Association pour la Suppression des Pollutions Industrielles (A.S.P.I) – 39, rue Daubenton – 59100 Roubaix

EcoLoos – 64, rue du Général Leclerc 59120 Loos

E.D.A – 5, rue Jules de Vicq 59800 Lille

Entrelianes – 13, rue Jean Baptiste Clément 59000 Lille

P.A.R.C Saint-Sauveur – 3, rue du Plat 59800 Lille

Nord Nature Environnement – 5, rue Jules de Vicq 59800 Lille

A.S.P.I



AVIS DÉFAVORABLE

Les associations A.S.P.I, EcoLoos, E.D.A, Entreliaes, Nord Nature Environnement, PARC Saint-Sauveur remettent un avis défavorable au développement des activités de la Société VERDIPOLE sur le Port de Santes, développement soumis à une autorisation environnementale.

Nous considérons que sur le périmètre de l'Aire d'Alimentation des Captages (AAC) du Sud de Lille, et à fortiori en zone de vulnérabilité très forte où se situe l'entreprise, la protection de la nappe de la craie et donc de la plus importante ressource en eau potable de la Métropole Européenne de Lille (MEL) doit être prioritaire à tout autre objectif.

Cette nappe est fragile : sa recharge connaît depuis plusieurs années un déficit quantitatif qui perdure encore en 2021 et, de plus, elle est évaluée en mauvaise état qualitatif.

La moindre dégradation supplémentaire entraînant une plus grande concentration de polluants (en raison de la limitation de la recharge ou de pollution accidentelle) **sont autant d'éléments susceptibles** de remettre en cause la potabilité de la nappe soit l'alimentation en eau potable de 40 % des habitants de la MEL L'artificialisation des sols et les pollutions accidentelles font partie des risques de dégradation supplémentaire.

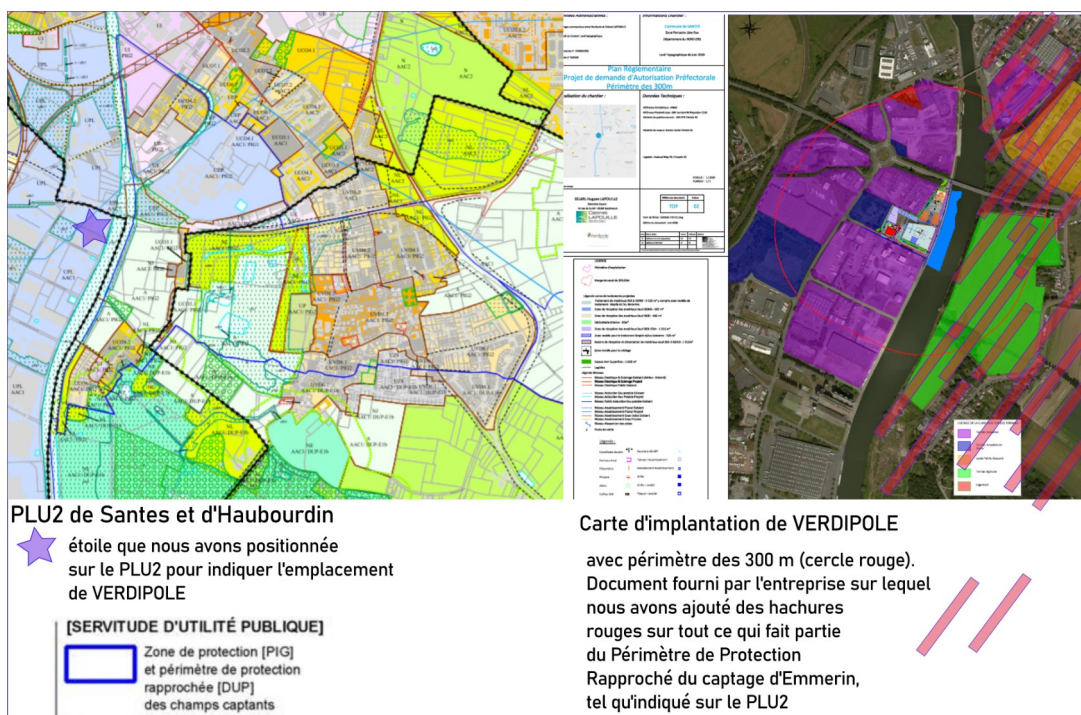
La société VERDIPOLE envisage un développement de ses activités en un site localisé en zone de vulnérabilité très forte de l'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille.

Plus exactement, la parcelle envisagée est située sur le Port Industriel de Santes, précisément le long de la Deûle. Ce site est rattaché au secteur d'alimentation du Captage d'Emmerin.

→ L'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille est protégée par une Déclaration d'Utilité Publique (DUP 2007), suite à la Loi Grenelle qui a inscrit ce périmètre dans les captages prioritaires Grenelle. De nombreuses actions sont mises en œuvre par les collectivités pour garantir la qualité et la quantité de la ressource en eau de ces captages, au travers notamment d'une ORQUE (Opération pour la Requalification des Eaux) qui représente un coût considérable et de gros efforts d'adaptation de leurs pratiques demandés aux agriculteurs.

→ Le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Européenne de Lille (PLU2 MEL) intègre un règlement spécifique pour l'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille, conformément à la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE Eau 2000), à la Loi sur l'Eau (LEMA 2006), au Schéma Directeur Aménagement et de Gestion des Eaux Artois-Picardie (2016, en cours de révision), au Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Marque-Deûle (2020), ainsi qu'à la Stratégie Locale de Gestion des Inondations de la Marque et de la Deûle (2014).

Nous considérons que les risques que la société VERDIPOLE fait effectivement courir à la nappe sont les mêmes que si elle se situait en périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages eu égard à la proximité du dit périmètre d'une part et au fait que la Deûle qui l'en sépare n'est pas une barrière de protection mais au contraire un vecteur de diffusion d'autre part.



→ Or le règlement du PLU2 précise, p32 du livre I de son règlement pour les zones classées en périmètre de protection rapprochée (PPR) des captages :

7.2/ A l'intérieur de chaque périmètre de protection rapprochée commun à plusieurs ouvrages de captage [indice DUP-4] 7.2.1/

Sont interdites les activités suivantes:

- le forage de puits,
- **L'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,**
- L'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées,
- L'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux,
- **Les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,**
- **L'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celle strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau,**
- L'épandage ou l'infiltration des lisiers porcins et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle,
- Le stockage des matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail
- Le stockage du fumier organique ou chimique et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols,
- L'établissement d'étables ou de stabulation libres,
- Le défrichement,
- La création d'étangs,
- Le camping (même sauvage) et le stationnement de caravanes

Le projet de développement d'activité de la Société Verdipole contrevient selon nous aux motifs d'interdiction que nous avons soulignés dans le précédent extrait du règlement du PLU2, pour le Périmètre de Protection Rapprochée des captages (PPR).

En effet, le vecteur de diffusion de pollution qu'est la Deûle amènerait directement une pollution accidentelle sur le site VERDIPOLE vers la rive opposée, située en PPR, et ce avec l'aide du courant, puisque le PPR s'étend sur la rive opposée, en aval de VERDIPOLE.

Il nous paraît primordial ici de ne pas avoir une lecture strictement réglementaire de la vulnérabilité des sites mais bien de considérer la réalité de cette vulnérabilité sur l'ensemble du territoire alentour.

De plus, le projet impacte la recharge de la nappe ainsi que la naturalité du site. Enfin, il entraîne un risque de pollution accidentelle non négligeable.

Impact du projet sur la recharge de la nappe :

- le projet prévoit l'imperméabilisation de 5000 m² de surface au sol. Si cette surface d'imperméabilisation semble « faible », il faut noter que l'étude que le **BRGM (Bureau Recherche Géologie Minière)** a conduite en 2016 pour évaluer l'impact d'une urbanisation potentielle sur la recharge de la nappe de la craie, mettait en garde sur la fragilité du captage d'Emmerin dont l'alimentation dépend, également du territoire sur lequel est implantée l'entreprise VERDIPOLE.

Extrait de l'étude, p55 <http://infoterre.brgm.fr/rapports/RP-65412-FR.pdf>

« L'imperméabilisation des sols et la collecte des eaux de ruissellement conduisent à une réduction de la recharge pluviale de la nappe de la Craie. L'utilisation des modèles hydrodynamiques les plus récents (Bessière et al.2015) a permis d'évaluer plus précisément les conséquences de cette diminution de la recharge. En tenant compte de l'ensemble des projets d'urbanisation projetés sur le territoire du SCOT jusqu'en 2035 (soit environ 4000 ha en discussion en juillet 2015, dont 970 hectares sur les champs captants), le modèle prévoit que l'imperméabilisation des sols conduira au niveau des champs captants du sud de Lille à*

- une augmentation des apports d'eau par les rivières et canaux (jusqu'à 14 % sur le champ captant d'Emmerin) ;
- une baisse du niveau d'eau dans la nappe de la Craie (d'environ 10 cm sur le champs captant d'Emmerin jusqu'à environ 2M au droit des grandes zones imperméabilisées) ;
- peu d'impacts attendus sur les lignes d'écoulement et sur l'étendue de l'aire d'alimentation des captages.

Si les baisses de niveau d'eau peuvent paraître modestes au vu des variations saisonnières, ces évolutions prévisionnelles de la quantité d'eau dans la nappe sont susceptibles d'avoir des conséquences sur la qualité de l'eau de nappe, et ce pour plusieurs raisons :

- compte-tenu de la mauvaise qualité des eaux et sédiments des rivières et canaux (et du canal de la Deûle en particulier), une augmentation des apports par les cours d'eau devrait mécaniquement diminuer la qualité de l'eau pompée dans la nappe ;
- lorsque la nappe est quasi-affleurante (par exemple à la platière d'Emmerin), une baisse même faible du niveau d'eau peut impacter la fonction épuratoire de la zone humide associée, voire menacer l'existence même de cette dernière ;
- lorsque le niveau d'eau de la nappe est proche d'une interface géologique type Craie-Argile, une évolution de ce niveau peut engendrer le relargage ou le piégeage de substances indésirables (Cary et Parmentier, 2014)

Si l'eau brute prélevée dans la nappe ne répond plus aux critères de qualité (définis par l'arrêté du 11 janvier 2007), elle ne pourra plus être utilisée pour la production d'eau potable.

**Pour mémoire, cette projection d'urbanisation a été revue à la baisse dans le projet de SCOT arrêté le 26 février 2016 puisqu'il présente au final un total d'extensions de 2650 ha. »*

Ce sont les résultats de cette étude qui ont conduit le Préfet à demander en 2018 à la Métropole Européenne de Lille de revoir à la baisse l'ensemble de ses projets sur les champs captants.

Nous soulignons ici la fragilité des conditions de fonctionnement du captage d'Emmerin auquel est relié le territoire d'implantation de VERDIPOLE qui exige encore plus de prudence que pour d'autres captages de l'Aire d'Alimentation des Captages du Sud de Lille.

Impact du projet sur la naturalité du site

L'ensemble des réponses de VERDIPOLE donne à penser que les enjeux environnementaux sont insuffisamment pris en compte dans leur projet.

Ainsi, on peut lire dans la réponse à l'Avis de la MRAE, p8

Tableau n° 4: Conformité du projet Verdipole au Plan de Gestion des Risques Inondations du bassin Artois-Picardie (2/6)

| Objectif | Orientations | Disposition | Applicable à Verdipole | Conformité du site |
|----------|---|--|------------------------|--|
| | Orientation n°3 : Préserver et restaurer les espaces naturels qui favorisent le ralentissement des écoulements | Préserver et restaurer les zones naturelles d'expansion de crues | Non | Le site Verdipole n'est pas localisé en zone d'expansion de crue. |
| | | Limiter et encadrer les projets d'endiguement en lit majeur | Non | Sans objet |
| | | Stopper la disparition et la dégradation des zones humides et naturelles littorales - Préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité | Oui | Conforme : Les études des critères floristiques et pédologiques réalisées sur le site ont permis de conclure à l'absence de zone humide. |
| | | Mettre en œuvre des plans de gestion et d'entretien raisonné des cours d'eau, permettant de concilier objectifs hydrauliques et environnementaux | Non | Sans objet |

Alors même que la parcelle de VERDIPOLE est adossée à la Deûle, classée en ZDH (zone à dominante humide dans le PLU2), il est **néanmoins** mentionné que « les études de critères floristiques et pédologiques réalisées sur le site ont permis de conclure à l'absence de zone humide ». Certes leurs quais, réalisés en palplanches et en béton, ne sont pas propices à l'arrivée des roselières ou autres espèces floristiques inféodées aux milieux humides, mais il suffit de lever les yeux et de regarder, quasiment en face de leur parcelle, les berges végétalisées du parc Mosaïc située dans une ZNIEFF (zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique), à 100 ou 200 m en amont, pour comprendre qu'il n'est pas possible d'évacuer ainsi ce questionnement ni cet enjeu, si la simple présence de l'eau ne suffisait pas à le comprendre. Les palplanches sont également susceptibles d'accueillir de la nidification d'hirondelles des rivages... Les entreprises présentes sur ces berges (ainsi que le Port de Santes) ne peuvent se débarrasser ainsi de cet enjeu (la présence d'une zone humide attenante et son potentiel accueil faune-flore) qu'elles ont la responsabilité de qualifier, en occupant impliqué et responsable du Parc de la Deûle.

Mais l'entreprise VERDIPOLE laisse ainsi à penser qu'elle ne se soucie pas suffisamment de l'environnement global où elle se situe et affiche ainsi une certaine incompréhension des enjeux du territoire sur lequel il exerce son activité. Or, ce territoire a besoin, plus que tout autre sur la MEL, de construire de nouvelles alliances entre acteurs du monde économique et acteurs de

l'impérieuse nécessité de protéger la ressource en eau et de développer la trame verte et bleue, qu'ils soient associatifs, agricoles ou institutionnels. **Cette alliance doit s'élaborer sur des objectifs d'amélioration de la recharge et de la qualité de la nappe et non sur l'acceptabilité d'une certaine dégradation au nom du développement économique et de potentiels emplois .**

Nous souhaitons citer à nouveau les conclusions de l'étude du BRGM sur l'urbanisation du secteur, p.59 :

« 6.2.1 Quelques préconisations concernant l'usage du sol

Afin de préserver la ressource en eau, l'usage du sol devra autant que possible respecter les préconisations suivantes :

- **éviter l'installation d'activités présentant des risques de pollution pour la nappe ;**

- favoriser le renouvellement urbain par rapport à toute urbanisation supplémentaire ;

- réduire les surfaces imperméabilisées

- gérer les eaux pluviales de façon à favoriser l'infiltration à la source tout en minimisant le risque de pollution ;

- éviter le ruissellement sur des surfaces potentiellement polluantes (chaussée goudronnée, toiture en zinc, etc) ;

- moderniser et entretenir les réseaux d'eaux usées ;

- réduire l'utilisation des produits potentiellement polluants, par exemple les produits phytosanitaires pour l'agriculture et l'entretien des espaces publics) ; »

Impact du projet sur la qualité de l'eau

Cet impact est un risque de nature accidentelle, dont les conséquences seraient irréparables :

- **en cas d'inondation par remontée de nappe** - L'entreprise dispose d'un dispositif d'alerte et d'un plan d'évacuation des matériaux pollués. Ce plan est certainement susceptible d'être efficace « toute chose étant égale par ailleurs ». Ce qui ne caractérise pas une situation d'inondation par remontée de nappe : trafic routier totalement perturbé, priorité à la sécurité des personnes, paniques... Qui peut garantir qu'en une telle situation, l'entreprise VERDIPOLE soit en mesure humainement et techniquement de déplacer ces matériaux pollués en un lieu sécurisé. De plus, elle ne précise ni le lieu ni les moyens ni le temps nécessaires dans sa réponse à l'avis de la MRAE, ce qui ne permet pas d'en évaluer la faisabilité.

- **en cas d'inondation par ruissellement** – L'entreprise ne nous fait pas part de sa stratégie de prévention ni de gestion de ce risque or il est avéré et décrit dans la Stratégie Locale de Gestion des Inondations Marque-Deûle. En effet p. 51 de ce document (https://www.nord.gouv.fr/content/download/35832/252115/file/Deule_Marque_INTERACTIF.pdf), on peut lire : les PPR (Périmètres de Protection Rapprochée) des Captages sont impactés par l'aléa inondation par débordement/ruissellement (site 15 et 179).

Le captage 179 se situe sur les communes de Seclin, Wattignies, Houplin-Ancoisne et Emmerin (MEL). Pour rappel, l'entreprise VERDIPOLE se situe au sein du PPR du captage d'Emmerin.

- **en cas d'inondation par crue** – La réponse de l'entreprise à l'avis de la MRAE est insuffisante. Face à un tel risque, il n'est pas possible d'être dans l'approximation : Extrait

p4 : « Le site VERDIPOLE, situé en bordure de Deûle, ne semble cependant pas être concerné par les aléas de crue. »

- **en cas d'accident industriel** - Est-il besoin de souligner, de l'aveu même de VERDIPOLE, que l'entreprise n'est pas en mesure de garantir l'étanchéité du réseau de collecte des eaux pluviales et des eaux polluées accidentellement, car le réseau appartient au Port de Santes qui n'a pas su fournir les informations correspondantes.

Les épisodes d'inondation majeure qu'ont connu les pays voisins belges et allemands cet été 2021 devraient inciter à la plus grande prudence. Au delà des pertes humaines et matérielles irréparables, ces territoires dévastés connaissent en effet une pollution généralisée de l'ensemble de leurs nappes, liée à la diffusion des polluants par l'inondation. La pénurie d'eau potable se profile pour ces territoires qui comprennent trop tardivement la valeur inestimable et irremplaçable de cette ressource. Il est possible également que par solidarité, une partie de nos propres réserves leur soit accordée pour faire face aux besoins vitaux. Nous sommes concernés par leurs difficultés à plus d'un titre et avons une responsabilité accrue dans la protection de notre ressource.

Le dérèglement climatique doit en effet nous inciter à cette grande prudence, fragilisant les territoires, renforçant les aléas et les épisodes extrêmes. C'est à un retrait progressif des implantations stockant des produits polluants le long des cours d'eau ou à proximité de nappes irremplaçables qu'il va falloir certainement se préparer.

Il est tout à fait normal que l'entreprise VERDIPOLE envisage son développement. Mais l'accélération de la dégradation environnementale va conduire à des renouvellements complets de stratégies industrielles qu'il est temps d'envisager et de mettre en œuvre. L'entreprise VERDIPOLE est appelée dans ce cadre, comme l'ensemble de acteurs économiques, à réécrire ses perspectives de développement.

Par exemple, il n'est plus souhaitable de faire déplacer des produits polluants par voie fluviale comme le fait l'entreprise VERTIPOLE au regard de la gravité de la pollution en cas d'accidents de péniches. Ces accidents sont rares mais terriblement dramatiques. Comme le sont les accidents de porte-conteneurs et autres cargos. Ils adviennent, même s'ils adviennent rarement, et leur capacité de destruction est alors irréparable. Ce risque n'est même pas évoqué dans l'étude d'impact.

Enfin, nous considérons qu'il est demandé énormément aux agriculteurs sur le secteur afin de rendre compatible leurs pratiques culturales avec la protection de la nappe. Et ces agriculteurs acquiescent et revisitent leurs pratiques, ce qui n'est pas toujours simple pour eux, mais ils le font.

De la même façon, il va être demandé beaucoup aux habitants. La MEL envisage en effet d'aboutir à une réduction généralisée de la consommation d'eau et à la mise aux normes des habitations avec assainissement non collectif. Ces objectifs sont décrits dans le Plan Climat Air Énergie

métropolitain (2020). Ils ont encore été rappelés au dernier Conseil Métropolitain par le Président de la MEL.

Ces efforts considérables demandés aux uns et aux autres ne peuvent se réaliser qu'avec l'assentiment général aux règles imposées. Cela passe par leur compréhension et le sentiment de justice quant à leur application.

Il serait en effet injuste et incompréhensible, sur le périmètre de protection rapproché (PPR des captages d'Emmerin), d'interdire l'extension des cimetières, la construction de logements, de voies de contournement des centres de villages, certaines pratiques agricoles et d'autoriser par ailleurs une seule catégorie d'acteurs à poursuivre ses activités présentant pourtant un risque de destruction irréparable pour l'environnement.

Améliorer la perméabilité des tissus urbains, dans une perspective de prévention des inondations et de renforcement de la recharge des nappes phréatiques **est un enjeu environnemental majeur** aujourd'hui : on parle désormais de mettre en place la « ville-éponges ».

Se pourrait-il que dans le secteur le plus vulnérable de l'alimentation des captages lillois on choisisse au contraire de poursuivre le développement de la « ville-étanche » alors même que des contraintes de plus en plus drastiques s'exercent sur les agriculteurs et les habitants...

C'est pourtant précisément dans ces espaces qu'il faut privilégier l'infiltration des eaux pluviales et la dés-imperméabilisation des surfaces étanches.